LÉGER APPERÇU
SUR
LES REVENUS PUBLICS,

Depuis 1380 jusqu'en Septembre 1789.

RÉFORMES PROPOSÉES.

Motion ajournée sur les François absens et les Gens en place qui ne résident point.

Par CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE, Avocat au Parlement, Député de la Sénéchaussée d'Aix, et Membre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Se faire payer sans travailler, c'est voler.
LA PEYREIRE.

A VERSAILLES,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale,
Avenue de Paris, N°. 62.

---

*La motion suivante a été ajournée par l'*Assemblée Nationale*, dans sa Séance du 26 Septembre, pour être discutée dans une autre Séance.*

Puisqu'elle sera reprise, parce que l'intérêt public l'exige rigoureusement, il est nécessaire qu'elle soit bien connue, sur-tout par ceux qui sont dans l'usage de juger d'un raisonnement, d'après la première proposition, ou qui disent : il faut rejeter cela, *parce que* cela *leur déplaît*..... Cela *leur déplaît ! tant pis pour eux : tant mieux pour l'intérêt public ; c'est une preuve qu'il y gagnera quelque chose.*

LÉGER APPERÇU
SUR
LES REVENUS PUBLICS,

Depuis 1380 jusqu'au mois de Septembre 1789.

Les dépenſes du Gouvernement s'élevoient, ſous Charles V (1), à 180 mille livres. . . . . *cinq millions.*

Sous Charles VI, celles de la Cour étoient de 94,000 liv. . . . . *trois millions.*

Les guerres avec les Anglois exigèrent des fonds réguliers; la Nation les faiſoit elle-même, parce qu'elle les avoit conſentis.

Tant que les Rois de France n'eurent que leurs Domaines, les Baillis & les Sénéchaux étoient chargés de faire la levée des deniers qui étoient verſés, ſans frais, dans le *coffre-fort de cettui jour qu'on cuidoit appeller coffre-fort public.*

Bientôt on vit accourir de la Lombardie une foule de ſpéculateurs affamés d'argent, qui donnèrent au Gouvernement l'idée de ce qu'on a appelé dans la ſuite *impôt.* Ils traitèrent avec lui, d'où eſt venu aux Financiers le ſurnom de *Traitans*, & ils ſe chargèrent de lever les deniers qu'ils avoient fait ordonner, tant & ſi fort *que beurre leur reſtoit toujours ez-mains* (2).

Les vexations qu'ils exercèrent, les firent chaſſer. Alors

---

(1) Ce fut ſous ce règne qu'Aubriot, Prevôt des Marchands de Paris, jeta les fondemens de la Baſtille.

(2) Ici, comme plus haut, j'ai emprunté les expreſſions d'un vieil écrivain.

les États-Généraux rentrèrent dans la plénitude de leurs droits. Ils ordonnèrent les subsides & se chargèrent d'en faire la levée.

Là, où le Peuple ne consent point les impôts, il n'y a plus ni Monarchie, ni Nation; on ne retrouve qu'un Despote & un troupeau d'esclaves. Ce fut le chaos politique où Charles VII plongea la France; il fut le premier qui osa ordonner des subsides, sans le consentement de la Nation.

Louis XI, mystérieux en tout, fit brûler, avant de mourir, une partie des comptes des dépenses de l'Etat.

Les revenus de Louis XII furent de sept millions neuf cent cinquante mille livres. . . . . *trente-six millions.*

De son règne à celui de François I, ils augmentèrent, par les Impôts d'environ vingt millions. François I avoit quinze millions sept cent trente mille livres de revenus. . . . . . . *cinquante-six millions.*

Les guerres d'Italie furent la cause de cette augmentation. Mais un fait qui étonnera, c'est que ce Monarque qui avoit fait la guerre pendant tout son règne, qui étoit libéral jusqu'à l'excès, qui avoit fait bâtir ou réparer plusieurs châteaux, qui y avoit amoncelé des meubles précieux, des tableaux, des statues, des médailles; ce Monarque ne laissa point de dettes par lui contractées: on trouva au contraire chez lui 400 mille écus en or, & le quart des revenus de l'année restoit à percevoir.

Sur les 56 millions dont il jouissoit, on prélevoit 60,416 livres pour des rentes perpétuelles, lesquelles, au denier douze, représentoient un capital de 725,000 liv.

Après quarante ans de guerres & de crimes, Sully parut; il diminua les impositions de trois millions, & laissa à l'Etat 26 millions, grévés de 6,025,666 liv.

Vingt millions entroient dans le trésor de l'Etat. Cent cinquante-un millions cinq cent mille livres suffisoient pour les dépenses publiques à Henri IV.

Les

Les réſerves étoient de quatre millions cinq cent mille livres.

En 1661, l'augmentation des impoſitions fut de quatorze millions deux cents vingt-deux mille quatre-vingt-ſeize livres. Les dettes abſorboient cinquante-deux millions trois cent ſoixante-dix-ſept mille cent ſoixante-douze liv. Il ne reſtoit donc pour les dépenſes publiques que trente-un millions huit cents quarante-quatre mille neuf cent vingt-quatre livres; l'Etat devoit donc, en 1661, un milliard & quarante millions : il ſe ſeroit libéré, ſans les dépenſes que Louis XIV fit faire à Verſailles & les guerres qui ſurvinrent.

En 1683, Colbert devint Miniſtre. Les revenus du Monarque s'élevèrent à cent ſeize millions huit cents ſoixante-treize mille quatre cent ſoixante-ſeize livres : les charges ſe montoient à vingt-trois millions trois cent ſoixante-quinze mille deux cent ſouixante-quatorze livres; les coffres du Roi ne recevoient donc que quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents deux livres.

Après Colbert, les Traitans reparurent. Les contrats ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſe vendoient moitié de leur valeur. Louis XIV eut beſoin de huit millions; il les acheta par trente-deux, & il emprunta ainſi aux quatre cents pour cent.

L'Etat avoit cent quinze millions trois cent quatre-vingt-neuf mille ſoixante-quatorze livres de rente; les charges étoient de quatre-ving-deux millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent quatre livres.

Les dépenſes du Gouvernement étoient de trente-deux millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cent ſoixante-dix livres, à 30 liv. 10 ſ. 6 d. le marc.

Les fonds étoient conſommés trois ans d'avance.

On conſeilla au Duc d'Orléans, devenu Régent, de convoquer les Etats-Généraux, pour conſerver le crédit public. Il s'y prêtoit : les Grands, intéreſſés à ce que

leurs déprédations ne fussent point connues, l'en dissuadèrent; ils lui présentèrent Law.

On multiplia enfin les impôts, & les besoins croissoient avec eux.

Le 10 Mai 1774, époque de la mort de Louis XV, le revenu public s'élevoit à trois cent soixante-quinze millions trois cent trente-un mille huit cent soixante-treize livres.

Malgré les banqueroutes partielles qu'on s'étoit permises, car c'est faire banqueroute que de réduire les capitaux insensiblement de cinq à un pour cent, & d'être en arrière de trois années; malgré les banqueroutes partielles, les engagemens se montoient à cent quatre-vingt-dix millions huit cents cinquante-huit mille cinq cent trente-une livres.

Il n'y avoit de libre que cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent soixante-treize mille trois cent quarante-trois livres.

Les dépenses d'Etat exigeoient deux cent dix millions. Le vuide ou *deficit* étoit de vingt-cinq millions cinq cent vingt-six mille six cent cinquante-sept livres dans le trésor de l'Etat.

Au mois de Mars 1788, le *deficit* étoit de cent soixante-un millions; ce qui représente un capital passif de plus de trois milliards cinq cent millions.

Sur les cent soixante-un millions de *deficit*, ôtez-en vingt-cinq, il résultera que le *deficit* s'est accru, dans l'espace de quatorze ans, de cent trente-six millions, & que l'Etat a été plus chargé depuis 1774 jusqu'en 1788, que depuis 1380 jusqu'en 1774.

Les réformes qui ont été faites, celles qu'on se propose de faire, ont réduit ou réduiront le *deficit* à soixante-un millions.

L'Assemblée Nationale s'occupe infatigablement des moyens d'y pourvoir; divers plans lui ont été présentés, tant pour l'établissement plus doux des impôts, que pour la libération de l'Etat; cependant, pour sauver la France,

n'avoit pas peu contribué à diminuer la ſource de la circulation des eſpèces.

Si j'étois capable d'oublier le reſpect qui eſt dû à la liberté de l'homme, les Décrets de l'Assemblée Nationale a été obligée d'accorder un emprunt de quatre-vingt millions, d'ordonnor que chaque particulier du Royaume paieroit, une fois ſeulement, le quart de ſon revenu. Cet emprunt, & d'autres que les circonſtances rendront, peut-être, néceſſaires, augmentent la dette & les intérêts : c'eſt à quoi il eſt eſſentiel de pourvoir, en prenant, ſuivant les lumières de la juſtice, de la raiſon & de la politique, tous les moyens qui peuvent conduire à ce but.

En accumulant beaucoup de petits objets enſemble, on forme inſenſiblement une maſſe conſidérable. Je vais jeter mon grain ſur le monceau que la ſageſſede l'Assemblée Nationale prépare.

Ici, j'entrerai dans ce que la partie principale du titre de cette Brochure annonce ; car je ſens très-bien que cette partie de titre & ce que je viens de dire, ne peuvent s'allier qu'autant que l'énorme *deficit* qui reſte à couvrir pourra nous apprendre que là où il y a de grands maux, il ne faut négliger aucun remède, quelque petit qu'il ſoit.

Motion ajournée ſur les François abſens & les Gens en place qui ne réſident point. Réformes propoſées. Projet de Décret.

Depuis plus d'un an, beaucoup de Citoyens ſortent des terres de la domination Françoiſe, emportent avec eux leur numéraire & l'eſpérance trop réaliſée de continuer de percevoir des revenus immenſes qu'ils tirent des places, emplois & dignités dont ils jouiſſoient en France, & qu'on ne leur accorde qu'en conſidération du travail qu'ils faiſoient, ou de celui qu'ils auroient à faire.

On nous a aſſuré pluſieurs fois que le nombre des François expatriés ſe montoit à plus de quatre-vingt mille, & qu'ils avoient emporté une maſſe de numéraire qui

TIONALE m'y rappelleroient & m'inſtruiroient de mon devoir ; auſſi ce n'eſt ni de l'homme, ni de ſes poſſeſſions patrimoniales que je veux parler. Je n'ai en vue que les émolumens, penſions, ſalaires, traitemens, dons & gratifications que les François perçoivent ou peuvent percevoir, quoique éloignés de leur Patrie & de l'exercice des fonctions qui leur méritèrent le ſort qui leur fut fait.

La politique & la raiſon publique ne doivent pas raiſonner comme les Lois naturelles. Celles qui accordent à l'homme le droit ſacré de ſe domicilier par-tout où il peut eſpérer de trouver ſon bonheur, doivent ſe taire, en préſence des Lois ſociales qui défendent à tout homme d'emporter, loin de la ſociété dont il a été membre, une partie des intérêts publics de cette ſociété.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit veiller à ce que les émigrans n'emportent point hors du Royaume leur fortune, & ne conſomment point ailleurs qu'en France d'immenſes revenus qu'ils ne doivent qu'à des places, des emplois & des dignités dont ils ne veulent plus, puiſqu'ils s'expatrient, remplir les fonctions.

Se relâcher ſur l'équitable ſévérité de ces principes, donner trop d'extenſion aux maximes contraires, ſeroit ouvrir la porte à de grands maux. Pour faire le bonheur de tous, il eſt important de reſtreindre la liberté de quelques-uns.

Il eſt un autre genre d'abſence moins éclatant que celui dont je viens de parler, mais qui ne produit pas moins de mauvais effets. C'eſt l'éloignement de tous les gens en place, du lieu de la réſidence attachée à leurs fonctions. Un Gouverneur, un Commandant, un Lieutenant général de Province, un Intendant, un Evêque, &c. ſont fortement ſalariés, perçoivent de gros revenus, pour être ſans ceſſe attachés aux fonctions de leur miniſtère politique, civil ou religieux.

L'Etat, une Province, une Ville, s'épuiſent pour le chef Eccléſiaſtique ou Laïque qui doit ſurveiller l'ordre établi

établi dans leur ſein, & ce chef eſt par-tout, excepté aux lieux où il devroit être.

L'argent d'une Province eſt diſſipé dans une autre; la Capitale du Royaume paroît être devenue le rendez-vous de tous les gens en place, & le chef-lieu de leurs départemens.

Des Commis, des Secrétaires conduiſent les affaires publiques, parce que le Monarque eſt perſuadé qu'elles ſont dirigées par les ordres & en préſence de ceux qu'il chargea ſpécialement de ce ſoin, & qu'il éleva aux honneurs pour cet objet. C'étoit ce qui faiſoit dire un jour à Louis XV, par L. M. D. S. *qu'il n'avoit pas encore pu comprendre ce qu'on vouloit dire par* GENS EN PLACE; *que quant à lui, il ne voyoit que des hommes déplacés.*

Cette multitude de gens en place, toujours vivans hors *de place*, & toujours percevans les revenus attachés à leurs places, fera ſentir à l'ASSEMBLÉE NATIONALE la néceſſité d'en diminuer le nombre, de ſupprimer une partie de ceux qui les occupent ſi vainement, mais ſur-tout de faire arrêter les émolumens de ceux-ci, pour les verſer, en attendant qu'ils ſe rendent à leurs fonctions, dans le tréſor public.

Dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir que des places utiles au bien public, & des Officiers publics occupés de leurs devoirs.

Dans un Etat dont les Finances ſont dans un auſſi grand déſordre que celles de la France, on doit ſupprimer tous les établiſſements que la ſimple faveur a créés & réduire à de juſtes bornes, les avantages attachés aux établiſſemens néceſſaires.

Quel beſoin a la France, par exemple, d'entretenir des Miniſtres aux deux Ponts, à Hambourg, à Genève, à Parme? &c. &c. &c. Le département des Affaires Etrangères eſt pourtant celui où il y a le moins de déſordre.

La Marine n'eſt pas raiſonnablement ordonnée. Une foule d'Officiers bons ou mauvais ont obtenu des pen-

ſions, des retraites plus fortes ou équivalentes aux appointemens qu'ils recevoient, lorſqu'ils étoient en activité. Ce département ſur une quantité prodigieuſe d'objets a beſoin de réforme.

C'eſt ſur-tout le département de la guerre qui fourmille en gouvernemens, en fortereſſes, en châteaux, en Officiers-Généraux, en Etats-Majors, en Officiers Subalternes, &c.

Les Penſionnaires ſont au nombre de quarante-trois mille; c'eſt la partie honteuſe des déprédations. Là, on voit de prétendus militaires ſans ſervice, des ſurvivanciers avec des appointemens, des Valets-de-chambre protégés, des Muſiciens ſans muſique, des Comédiens ſans théâtre, des chanteurs de table une fois tous les deux ou trois ans, &c. &c. des Militaires à *penſions extraordinaires*, qui n'ont pas ſervi pendant le temps preſcrit par les Ordonnances, des Artiſtes d'un mérite au-deſſous du commun, &c. &c. &c. Beaucoup de ces Membres du cabinet des penſions ſont ſans brevet ou ſans cauſe utile. C'eſt ainſi que des Miniſtres corrompus ont géré les affaires publiques ſans reſpect pour les vertus d'un Roi qu'ils trompoient; c'eſt ainſi qu'ils ont proſtitué les Finances Nationales au préjudice du Peuple.

L'Assemblée Nationale a ordonné l'impreſſion de l'Etat de cette armée de rentiers, pour les juger avec plus de connoiſſance de cauſe, & ne laiſſer ſubſiſter que ceux qui ont été véritablement utiles par leurs ſervices. Dans ce nombre, je comprendrai ces braves militaires qui ont ſacrifié leur jeuneſſe, leurs forces & leur fortune à la défenſe de la Patrie.

Les Intendans juſtement devenus odieux au Peuple n'ont jamais été que des excreſcences paraſites & pernicieuſes ſur l'arbre politique du gouvernement.

Après la ſuppreſſion de la dîme, il reſte une opération à faire; c'eſt la diminution du nombre des Evêchés. Il y a telle petite Province où un ſeul ſuffiroit, & où on en trouve juſqu'à treize. C'eſt au ſchiſme d'Oc-

cident & au séjour des Papes à Avignon qu'on doit cette ruineuse multiplication de prélatures. En les réduisant, l'ASSEMBLÉE NATIONALE fixeroit les endroits où les Evêchés seroient le mieux placés; elle donneroit à tous un égal territoire.

On ne devroit ce semble conserver qu'un Chapitre dans chaque Diocèse.

Les Cardinaux ne devroient avoir à l'avenir que le simple revenu de leurs Evêchés. Je ne sais même pas si ce ne seroit pas un bien qu'il n'y eut plus en France de Cardinaux. La France n'est point obligée de donner une portion congruë aux successeurs des anciens Curés de Rome.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit se presser de prier le Roi de ne plus nommer à aucun bénéfice, hors à ceux qui sont à charge d'ames; elle doit faire arrêter les résignations.

Ceci est une conséquence de ce qui a déja été fait & de ce qu'on se propose de faire.

Les Religieux particuliers doivent être dépouillés des bénéfices placés sur leurs têtes; le revenu affecté à leurs bénéfices a toujours été versé dans la manse conventuelle.

Le Gouvernement avoit proposé, il n'y a pas longtemps, aux Hôpitaux de vendre leurs immeubles dont le prix auroit été porté au Trésor-Public. Cette opération doubloit & triploit même leurs revenus. L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit prendre cette idée en considération, & examiner avec toute la maturité dont elle est capable les avantages ou les désavantages qui pourroient résulter de la vente proposée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE examinera, sans doute, s'il n'est pas nécessaire qu'elle reprenne, pour la Nation, les biens du Clergé, & qu'elle aliène une partie au moins des biens du domaine.

Voilà en gros mes idées. » Je vais conclure & proposer le Projet de Décret suivant «. On le rectifiera sans doute, on en dirigera mieux l'idée; mais j'ose espérer

53

qu'on en laiſſera ſubſiſter le fond. C'eſt le devoir d'une adminiſtration éclairée, de la Religion bien entendue, c'eſt les Loix du Royaume & de la ſaine politique dont ce Projet de Décret contient l'exécution.

PROJET DE DÉCRET.

» L'Assemblée Nationale inſtruite que le nombre » des Français qui s'expatrient, s'accroît tous les jours, » convaincue que les beſoins de l'Etat, la rareté du » numéraire ſont devenus une raiſon majeure, pour que les » Habitans du Royaume ne portent point dans les pays » étrangers leur fortune, leurs revenus & leur numéraire; » Ordonne à tous les François abſens, pour autre cauſe » que pour vacquer aux affaires de l'Etat, d'y rentrer dans » deux mois, à compter du jour de la publication du » préſent Décret, & Décrète qu'en cas de déſobéiſ- » ſance, le terme de deux mois écoulé, leurs places, » titres, emplois & dignités ſeront ſupprimés, ou les » revenus, émolumens, traitemens, penſions, dons & » gratifications qui en proviennent, ſeront arrêtés au » profit de l'Etat, des Provinces, Villes ou corporations » qui les fourniſſent; que tous les bénéfices des François » abſens & déſobéiſſans, de quelque ordre & rang qu'ils » ſoient, ſeront déclarés vacans & impétrables, après le » même terme de deux mois.

» L'assemblée Nationale ordonne de plus à tous » les François qui ſont dans le Royaume & qui ſont » revêtus de grades, places, emplois, dignités, de béné- » fices à charge d'âmes, & que le ſoin des affaires » publiques n'en tient point éloignés, de ſe rendre au » lieu de leurs fonctions, huit jours après la publication » du préſent Décret, ſous la même peine que deſſus ».

FIN.